



# LE DÉPARTEMENT

## Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et Affaires Maritimes

### Arrêté Temporaire n° 2018T0411

#### Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D61 du PRD0+0700 au PB2A+0000 (Cogolin et Grimaud) située hors agglomération

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2017-1977 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Pôles Techniques.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005 Vu l'arrêté n°2018T0168 en date du 12/02/2018, portant réglementation de la circulation, du 12/02/2018 au 23/03/2018

Vu la demande de SADERTELEC

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, ainsi que la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux RTE réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

Considérant que la configuration des lieux et l'absence d'aire de retournement justifient les restrictions de circulation mises en place sur toute la section de circulation considérée

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté n°2018T0168 en date du 12/02/2018, portant réglementation de la circulation est abrogé.

#### Article 2

A compter du 22/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, la circulation de tous les véhicules est interdite Route départementale D61 du PRD0+0700 au PB2A+0000 (Cogolin et Grimaud) située hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas quand la situation le permet.:

- aux riverains,
- aux véhicules de l'entreprise ou desservant le chantier,
- aux véhicules de livraison desservant les activités commerciales,
- à l'accès aux commerces locaux

#### Article 3

Une (ou des) déviation(s) spécifique(s) sera(ou seront) mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes départementales concernées, et ce conformément au plan joint.

#### Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SADERTELEC.

**Article 5**

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

**Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7**

Le Président du Conseil Départemental du VAR et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de COGOLIN et Le Maire de GRIMAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 21/02/2018

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Service Exploitation

Philippe TESSE

